

# **CONVENTION DE PARTENARIAT FORMATION ENTRE LE SDIS 76 ET LE SDIS 27**

**Entre :**

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX**

**« le Sdis 76 »**

**Représenté par monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration en exercice,**

**d'une part,**

**Et :**

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'EURE dont le siège est 8 rue du docteur Michel Baudoux – CS 70613 – 27006 EVEUX CEDEX**

**« le Sdis 27 »**

**Représenté par monsieur Pascal LEHONGRE, Président du conseil d'administration en exercice,**

**d'autre part.**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1er : Objet et principe de la mutualisation entre les SDIS 27 et 76 pour la formation d'intégration SPPNO**

La présente convention vise à définir les modalités d'organisation entre le SDIS 27 et le SDIS 76, dans le cadre de la réalisation d'une formation d'intégration de Sapeurs-Pompiers Professionnels Non Officiers (SPPNO) mutualisée conformément :

- à l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,
- au Référentiel Emploi, Activités, Compétences de l'équipier de sapeur-pompier professionnel du 17 avril 2013
- à l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers

## **Article 2 : Durée de la formation**

La formation d'intégration de SPPNO mutualisée entre les SDIS 76 et 27 se déroulera du 16 septembre au 20 décembre 2019.

La formation d'intégration respectera les textes en vigueur et aura une durée globale minimum de 453 h.

## **Article 3 : Coordination et responsabilité pédagogique**

Dans le cadre de la mutualisation, les SDIS 76 et 27 ont fait le choix de composer une équipe pédagogique mutualisée qui sera composée de :

- 1 officier de sapeur-pompier professionnel du SDIS 76 ayant la fonction de coordinateur pédagogique de l'ensemble des groupes de la Formation d'Intégration en relation avec les référents pédagogiques,
- 2 référents pédagogiques (1 agent du SDIS 27 et 1 agent du SDIS 76),
- 2 chefs de section (1 agent du SDIS 27 et 1 agent du SDIS 76),
- 2 adjoints aux chefs de section (1 agent du SDIS 27 et 1 agent du SDIS 76).

L'équipe pédagogique pourra être renforcée par des sapeurs-pompiers professionnels formateurs permanents ou occasionnels en fonction des thématiques abordées ainsi que des personnels techniques administratifs dans le cadre de la logistique et/ou de l'administratif.

Du 16 septembre au 25 septembre, les stagiaires et formateurs seront présents sur le département de la Seine-Maritime.

Du 28 octobre au 1<sup>er</sup> novembre, les stagiaires et formateurs seront positionnés en congés.

Du 04 novembre au 20 décembre, les stagiaires et formateurs seront sur le département de l'Eure (du 18 au 22 novembre les stagiaires et formateurs seront à l'ENSOSP ; le déplacement sera assuré par les moyens de transport de personnels des SDIS 27 et 76).

## **Article 4 : Composition de la Formation d'Intégration de SPPNO**

La formation d'intégration de SPPNO mutualisée sera composée de :

- 12 stagiaires du SDIS 76,
- 08 stagiaires du SDIS 27.

Les stagiaires doivent être aptes médicalement et sans restriction pour toutes les missions et séquences de formation, notamment celles relatives aux caissons feux réels.

## **Article 5 : Infrastructure et moyens matériels**

La mise à disposition des infrastructures et matériels de formation sera assurée par chaque SDIS d'accueil.

Ainsi, ils sont chargés de fournir pendant la durée respective d'accueil de la formation :

- les moyens roulants armés règlementaires en fonction des besoins pédagogiques (la mise à disposition de moyens roulants d'un SDIS vers l'autre sera possible en fonction des disponibilités et des besoins pédagogiques),
- les infrastructures : hébergement, repas, salle de cours, vestiaires, gymnase et créneaux d'accès à une piscine,
- la documentation pédagogique.

Concernant le volet habillement, les stagiaires seront dotés de leurs équipements de protection individuelle et d'une tenue de sport propres à chaque SDIS.

#### **Article 6 : Financement de la formation**

En fonction de la période d'accueil, chaque SDIS organise et assure la prise en charge intégrale des frais liés notamment à la restauration et à l'hébergement des stagiaires et formateurs pour les modules ou unités de valeurs qu'il organise.

L'indemnisation et le décompte du temps de travail des formateurs sont réalisés par les SDIS employeurs selon les modalités en vigueur dans chacune des structures.

#### **Article 7 : Discipline, règlement**

Durant la période de formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

En cas de manquement à la discipline de la part d'un stagiaire, le chef de groupement en charge de la formation au sein de son département prendra les mesures conservatoires nécessaires et en informera immédiatement le SDIS employeur qui décidera des éventuelles suites disciplinaires à donner.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet, à compter du 16 septembre 2019 pour la durée du stage. Elle n'a pas vocation à être renouvelée.

Les SDIS 27 et 76 conservent la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 5 jours après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

#### **Article 9 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention. L'avenant devra être signé avant le début de la formation.

#### **Article 10 : Assurance et responsabilité**

Chaque SDIS s'engage à fournir une attestation garantie responsabilité civile, à la signature de ladite convention.

Les stagiaires demeurent sous la responsabilité de leur SDIS d'appartenance pendant le temps de la formation.

Chaque SDIS est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de la formation dispensée auprès de ses agents.

Chaque SDIS s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Chaque SDIS fournit à ses stagiaires un dossier d'accident de travail comportant l'ensemble des documents nécessaires.

#### **Article 11 : Règlement des litiges et attribution des compétences**

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Yvetot en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Président,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
de l'Eure,

**Colonel Emmanuel DUCOURET**

Pour le Président,  
et par délégation,